

**REGLEMENT
ORGANIQUE DU CENTRE CANTONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES
METIERS DU BATIMENT (CPMB)**

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;
vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005³⁾;
vu le règlement général des établissements de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007;
sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

arrête:

Application **Article premier** ¹Le présent règlement a pour but d'organiser et de régir l'activité du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (ci-après: CPMB).
²Il résulte des articles 3 et 6 du règlement général des établissements de la formation professionnelle.
³Il est applicable aux différentes unités constituant l'établissement et à son personnel.

TITRE PREMIER

Structure de l'établissement

Structure **Art. 2** Le CPMB est constitué:
– d'une direction
– de trois unités de formation (ci-après: unités)
– des services qui offrent des prestations administratives, techniques ou pédagogiques.

La direction **Art. 3** La direction est composée:
– d'un directeur
– d'un sous-directeur
– d'un administrateur.

Les unités **Art. 4** L'activité pédagogique du CPMB est répartie comme suit:

1) RSN 414.10
2) RSN 414.110
3) RSN 414.11

- a) la formation professionnelle initiale
- b) les cours interentreprises
- c) la formation professionnelle supérieure et la formation continue.

Les autres services

Art. 5 Les autres services du CPMB sont les suivants:

- administration et secrétariat
- services techniques
- service informatique
- conseil aux apprenants
- économat, médiathèque
- intendance
- cafétéria
- sécurité
- système de gestion et assurance qualité.

TITRE II

Organisation et compétences

A. La direction

Compétences du directeur

Art. 6 ¹Le directeur est responsable de la bonne marche du CPMB au sens des articles 61 de la loi cantonale sur la formation professionnelle⁴⁾ et 82 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle⁵⁾.

²Il édicte notamment un règlement interne approuvé par le Département.

³Il est responsable de la gestion financière. Chaque année, il met à disposition du Département de l'éducation, de la culture et des sports un rapport sur la gestion du CPMB et un projet de budget.

Compétences du sous-directeur

Art. 7 ¹Le sous-directeur a pour rôle de seconder le directeur. Il peut être chargé de représenter ou remplacer le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

²Le directeur peut lui déléguer des tâches particulières dans certains secteurs.

³Il est subordonné au directeur.

Compétences de l'administrateur

Art. 8 ¹L'administrateur prend en charge l'exécution des tâches entrant dans la gestion financière et assure la coordination des activités administratives et de nature scolaire.

²Le directeur peut lui déléguer des tâches particulières dans certains secteurs.

³Il est subordonné au directeur.

⁴⁾ RSN 414.10

⁵⁾ RSN 414.110

Conseil de direction **Art. 9** ¹Le conseil de direction regroupe le directeur, le sous-directeur et l'administrateur. Il se réunit et s'informe régulièrement en vue d'assurer la bonne coordination au sein de l'établissement.

²Il définit les orientations principales en terme de pédagogie, d'investissement ou de projets particuliers.

Compétences des maîtres principaux **Art. 10** ¹Les maîtres principaux sont responsables de la coordination et du suivi pédagogique d'un secteur de formation particulier.

²Des tâches spécifiques sous forme de mandat ou de tâches d'encadrement peuvent également leur être déléguées.

Conseil de direction élargi **Art. 11** ¹Le conseil de direction élargi regroupe le conseil de direction et les maîtres principaux. Il se réunit au moins deux fois par an.

²Il a pour but de mener une réflexion et de faire des propositions en vue d'améliorer la gestion de chaque secteur et du centre.

B. Les autres services

Compétences du conseil aux apprenants **Art. 12** ¹Le conseil aux apprenants apporte son soutien aux personnes en formation qui rencontrent des problèmes d'ordre personnel dans leurs relations avec le cadre scolaire du CPMB, le lieu d'apprentissage, le milieu familial ou à la suite d'événements relevant de leur vie privée.

²Compte tenu des solutions qui doivent être recherchées, le conseil collabore avec les services de surveillance de l'apprentissage, les services sociaux, ainsi qu'avec les offices régionaux d'orientation scolaire et professionnelle.

³Il est subordonné au directeur.

TITRE III

Acquisitions d'appareils et d'outillage

Acquisition d'appareils et d'outillage **Art. 13** ¹Les frais d'acquisition ou de renouvellement des appareils et de l'outillage utilisés pour l'enseignement pratique sont à la charge et au choix des associations professionnelles. Les coûts supportés par ces dernières sont de l'ordre de un tiers du montant total.

²Les équipements acquis deviennent propriété de l'institution (Etat de Neuchâtel).

³La direction doit s'assurer de la couverture financière intégrale de telles acquisitions avant de passer commande.

TITRE IV

Locaux

- Mise à disposition des locaux
1. Lien avec l'industrie et l'artisanat
- Art. 14** ¹Le centre peut mettre à disposition ses locaux et installations pour les cours facultatifs de tous genres organisés dans le cadre de l'industrie et de l'artisanat.
²Une participation aux charges d'exploitation peut être demandée. Les matières à transformer sont facturées au prix de revient.
2. Sans lien avec l'industrie et l'artisanat
- Art. 15** La mise à disposition des locaux et installations en faveur de particuliers ou d'autres associations se fait moyennant une indemnité pour la location des locaux.
- Cafétéria
- Art. 16** L'exploitation de la cafétéria peut être confiée à une entreprise privée par le biais d'un contrat de droit privé.
- Convention particulière
- Art. 17** Une convention entre le Fonds social paritaire de l'industrie du bâtiment et le Conseil d'Etat fixe les conditions d'utilisation de la halle des maçons et de la halle des machinistes de chantier et de la place couverte.

TITRE V

Dispositions finales

- Recours
- Art. 18** ¹Les décisions rendues par le directeur peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 20 jours, auprès du Département, puis dans le même délai auprès du Tribunal administratif.
²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾, s'applique pour le surplus.
- Abrogation
- Art. 19** Le présent règlement abroge le règlement du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment, à Colombier, du 29 mai 1985.
- Entrée en vigueur
- Art. 20** Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2007.

Neuchâtel, le 20 août 2007

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

SYLVIE PERRINJAQUET

⁶⁾ RSN 152.130